



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de viabilisation d'une zone d'activités située route de Ham sur la commune de NESLE (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-0412, relative à la viabilisation d'une zone d'activités située route de Ham sur la commune de NESLE (80), reçue le 15 novembre 2016 et considérée complète le 17 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 novembre 2016 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 33 (ZAC, permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager une zone d'activités dédiée à l'industrie, au commerce et à l'artisanat, pour une surface hors œuvre prévisionnelle de 9,7 hectares, dont le lot n°2 prévoit notamment l'implantation d'une entreprise de production de murs, dalles de béton, poutres et poteaux en béton préfabriqué ;

Considérant la localisation du projet, en extension urbaine, route de Ham sur la RD 2930, qui supporte un trafic significatif et qui dessert, en face du projet de zone d'activités, un pôle multifonctionnel avec 200 places de stationnement, qui fera l'objet d'une procédure d'autorité environnementale ultérieure ;

Considérant que le projet de zone d'activités, intégré à la future plate-forme fluviale du projet de canal Seine – Nord Europe, est de nature à amplifier le transport fret, ferré et fluvial, alternatif à la route ;

Considérant qu'il reviendra aux pétitionnaires du permis d'aménager et des permis de construire de concevoir leurs ouvrages pour permettre une utilisation à terme des voies ferrées et fluviales ;

Considérant que le projet de zone d'activités a vocation à assurer la liaison entre les espaces urbains du centre ville et les équipements du canal Seine – Nord Europe ;

Considérant qu'il reviendra aux pétitionnaires du permis d'aménager et des permis de construire de développer les solutions de mobilité durable en lien avec le centre ville de Nesle et avec les autres communes impliquées dans le pôle d'emploi : mutualisation du stationnement avec le pôle multifonctionnel incluant aire de covoiturage, liaisons douces, desserte par les transports en commun ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de viabilisation d'une zone d'activités située route de Ham sur la commune de NESLE (80) est dispensé d'étude d'impact, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le raccordement de la zone d'activités au réseau ferroviaire et fluvial en vue de limiter le trafic routier de marchandises sur la RD 2930 ;
- la réalisation de liaisons douces (pistes cyclables, passages piétons) entre la zone d'activités et le centre de la commune, sur des itinéraires distincts de la RD 2930 ;
- la mutualisation des places de stationnement entre la zone d'activités et le pôle multifonctionnel, avec la création d'une aire de covoiturage ;
- la création d'un arrêt de transport en commun à l'entrée de la zone d'activités le long de la RD 2930.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO